



Mission régionale d'autorité environnementale

**Provence Alpes Côte d'Azur**

**Décision n° CU-2017-93-13-11**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**de Trets (13)**

n° saisine CU-2017-93-13-11

n° MRAe 2017DKPACA23

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-11, relative au plan local d'urbanisme de Trets (13) déposée par la commune de Trets, reçue le 07/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Trets, de 70,3 km<sup>2</sup>, compte 10 719 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit d'atteindre 12 000 habitants d'ici 12 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 22,9 ha ;

Considérant que la commune a identifié 37 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine dont 12 ha environ sont dédiés à l'habitation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit notamment une ouverture à urbanisation AU2 de 7,4 ha (quartier Chassaoude) ;

Considérant que ce secteur est situé en dehors de l'enveloppe urbaine existante, dans une zone agricole de bonne valeur agronomique et soumise à l'aléa inondation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'urbaniser le quartier Bresson de 4 ha (en zone UD2 dans le projet de PLU) déconnecté de l'urbanisation existante et situé dans une zone agricole de bonne valeur agronomique ;

Considérant que l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis fait apparaître un potentiel de logements en zone urbaine qui semble suffisant pour accueillir la population supplémentaire ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à urbanisation le secteur de Chassaoude-Bresson n'est pas établie par le dossier ;

Considérant les impacts potentiels de l'urbanisation de ces secteurs sur les grands paysages de la commune et notamment la Sainte Victoire ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Trets (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 Marseille Cedex 06